Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 274 995 du 5 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALLANTS
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 16 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Dans sa requête, la partie requérante, de nationalité marocaine, ne précise pas les circonstances administratives de son arrivée sur le territoire belge mais indique y être arrivée le 12 février 2017.

Elle y est connue sous différents alias.

Le 29 mai 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris et notifié à la partie requérante.

Le 11 septembre 2019, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de trente mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le 11 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

Le 11 octobre 2019, la partie requérante a introduit devant le Conseil un recours en suspension et annulation de ces actes. Par arrêt n° 272 937 du 19 mai 2022 (CCE 238 683), l'interdiction d'entrée a été annulée et le recours a été rejeté pour le surplus.

Le 6 juin 2020, la partie requérante a épousé Madame A.B., de nationalité belge.

Le 23 juin 2020, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame A.B. sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

« Alias [M.M.] né le […] 2000, et [E.A.S.] né le […] 1993 à Casablanca.

- □ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 23.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.A.V.D.](NN 85.[…]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée.

Monsieur [E.A.] (sous l'identité [M.M.] né en 2000)a été arrêté le 16/04 et le 26/04/2017 pour vente de stupéfiants(PV N° LI.LA […]/2017). Il a été le 29/04/2017 pour les mêmes faits. Le 09/05/2017 il a été arrêté pour vol à l'étalage avec violence. Il a été condamné par le Tribunal de la jeunesse de Liège le 10/05/2018 et a été placé en IPPJ pendant 15 jours jusqu'au 24/05/2018.
Il a ensuite été placé sous tutelle sous le SPF Justice. La tutelle a cessé le 17/04/2018.

Il a eu un premier ordre de quitter le territoire le 29/05/2018.

Le 14/02/2019, il a été arrêté par la Police. Il y a un PV pour séjour illégal n°LI.55.LA.[…] /2019 pour vente de stupéfiant (n° LI.60. LA. […]/2019, PV d'interception n° LI.LA. […]/2019 et PV d'audition n° LI.LA. […] /2019).

Il est également connu pour des faits d'ordre public et a été condamnée par Tribunal correctionnel de Liège le 11/09/2019 à 30 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association en qualité de dirigeant et possession de cocaïne.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente entraîne la récidive. Il semble sans ressources établies, de sorte qu'il existe un risque de récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 04.02.2020 par la zone de police de Liège et déclare avoir une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante."

En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa. L'intéressé déclare également que sa future épouse est enceinte de lui. La présence d'un enfant à naitre sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour.

L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. De plus, aucun délai n'est octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire malgré le fait qu'il soit marié légalement. En effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée (Circulaire du 17.09.2013). Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est - à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées - une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue ou levée ou que son délai de validité se soit écoulé.

Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°150 263 du 30 juillet 2015).Il ne déclare pasi de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Bien qu'entre temps Monsieur [E.A.] soit devenu père d'un enfant mineur belge, rien ne l'empêche de poursuivre sa vie familiale avec son épouse et sa fille dans son pays d'origine.

Il lui appartient en conséquence de demander la suspension ou la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans sa situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique. La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44 decies §2.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme conjoint est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Questions préalables.

Selon les informations communiquées au Conseil par la partie défenderesse avant l'audience, le 14 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (en qualité d'ascendant de l'enfant J.E.A., né le 24 juillet 2020) sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogées à l'audience sur l'impact de cette nouvelle demande sur le sort à réserver au recours ici examiné (portant sur une demande de même type mais à l'égard d'un membre de la famille différent), les parties ont indiqué n'y voir aucun motif de perte d'intérêt de la partie requérante au recours ici en cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 20 TFUE, , des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 40/er, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de l'espèce.* »

3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« • ***Premier grief***

Quant au moyen prit en application des articles 43 et 45 de la loi sur les étrangers.

Suivant l'article 43 de la loi sur les étrangers : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : 1°... 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. §2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âne, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Suivant l'article 45 de la loi sur les étrangers : « § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues... ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs. Doc. pari., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).
Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En substance, la motivation de la décision entreprise invoque la condamnation du requérant par le Tribunal de la Jeunesse pour la répétition de faits commis à une époque où il était considéré comme mineur ainsi qu'une condamnation par le Tribunal correctionnel de Liège le 11 septembre 2019 à 30 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Suivant la décision entreprise : « il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il [le requérant] a porté atteinte à l'ordre public ».

L'actualité de la menace à l'ordre public est motivée par le fait que « compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. L'intéressé est sans domicile ni résidence en Belgique et il semble être sans ressources établies, de sorte qu'il existe un risque de récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public ».

Ce faisant, la partie adverse ne motive pas adéquatement le risque actuel et individuel pour l'ordre public.

En effet, la motivation de la décision fonde l'atteinte à l'ordre public essentiellement et abstraitement sur l'existence de deux condamnations dont une par le Tribunal de la jeunesse sans expliciter aucunement en quoi le comportement personnel du requérant démontre la récidive, soit un risque actuel pour l'ordre public.

Or, la menace pour l'ordre publique doit être réelle, actuelle et suffisamment grave de telle sorte que s'il est tenu compte, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, elle ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 8 mai 2018, KA et autres, C C-82/16. point 93, du 13 septembre 2016, Rendón Marin. C 165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016. CS. C 304/14. EU:C:2016:674. point 41).

En l'espèce, le requérant a fait l'objet de deux condamnations : la première en 2017 par le Tribunal de la Jeunesse et la deuxième en 2019 avec trois ans de sursis par le Tribunal correctionnel.

La mesure de sursis assortissant la condamnation principale constitue une mesure de faveur qui relativise la dangerosité du requérant pour l'ordre public et est de nature à décourager la récidive, dès lors que si le requérant commettait d'autres faits, il serait tenu de purger la condamnation principale ainsi que l'éventuelle nouvelle condamnation.

A ce jour, le requérant n'a plus fait l'objet de condamnation. Au contraire, il travaille et vit avec son épouse et sa fille de cinq mois à Liège.

Or, ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse pour apprécier l'atteinte à l'ordre public, la décision étant fondée abstraitement sur les deux condamnations dont le requérant a fait l'objet.

Dès lors, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision et viole les article 40ter, 43, 45 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que son devoir de soin et de minutie.

- ***Deuxième grief***

Quant au moyen pris en application de l'article 20 du TFUE.

Le 8 mai 2018. la CJUE a rendu son arrêt dans l'affaire C-82/16 et dit pour droit que :

[…]

La partie requérante cite les points 62, 71, 76, 84, 92 à 94 et 97 de cet arrêt puis poursuit dans les termes suivants :

« En substance, la motivation de la décision entreprise indique que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée, et indique que le fait d'être banni du territoire belge constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement.

La décision contestée conclut que : « Bien qu'entre temps Monsieur [E.A.] soit devenu père d'un enfant mineur belge, rien ne l'empêche de poursuivre sa vie familiale avec son épouse et sa fille dans son pays d'origine ».

En cela, la décision méconnaît l'article 20 TFUE, qui édicte les droits et les devoirs liés au statut de citoyen de LUnion, lequel doit être considéré comme fondamental (CJUE. C-l 84/99, Grzelczyk, Jur. 2001,1. 6193, point 31 et K. LENAERTS. " 'Civis europaeus sum': from the cross-border link to the status of citizen of the Union", SEW 2012, pp. 2-13), lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte. Cette disposition s'oppose aux mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union (statiques) de la jouissance effective des droits essentiels conférés par leur statut de citoyen de l'Union (voir CJUE, 8 mars 2011, C-34/09. Ruiz Zambrano, point 42 ; CJUE. 5 mai 2011, C-434/09. Mc Carthy, point 47 ; CJUE, 15 novembre 2011. C-256/11. Dereci e.a., point 64 ; CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., point 45 ; CJUE, 8 novembre 2012, C-40/11, Iida, point 71 ; CJUE, 8 mars 2013, C-87/12, Kreshnik Ymeraga e.a., point 36 ; CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, Alokpa. point 32).

Une mesure nationale en vertu de laquelle l'intérêt de l'Etat prime sur l'intérêt de l'enfant et belge (sic) d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec son père et du requérant d'entretenir une vie familiale effective avec son enfant et son épouse belges a pour effet de priver ces ressortissants belges de la jouissance effective de l'essentiel des droits dont il dispose qui lui sont conférés par le statut de citoyen de l'Union. En effet, lorsqu'un lien de dépendance existe entre le citoyen de l'Union et le ressortissant de pays tiers auquel un droit de séjour est refusé, l'effet utile de la citoyenneté de l'Union est compromis, dès lors que cette dépendance mène à ce que le citoyen de l'Union, en conséquence d'une telle décision de refus, se voie contraint de quitter, non seulement le territoire de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également le territoire de l'Union européenne dans son ensemble.

Bien que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci e.a., points 65 à 68), des circonstances peuvent être envisagées dans lesquelles un Belge « statique » pourrait, en raison d'un refus de séjour délivré automatiquement à un ressortissant d'un Etat tiers duquel il serait dépendant, se voir contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble. L'appréciation d'une telle situation exige un examen de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, dans le cadre duquel l'éventuel rapport de dépendance et l'évaluation de l'impact présumé d'un refus du droit de séjour ne peuvent être négligés (N. CAMBIEN. "Recente ontwikkelingen op het vlak van gezinshereniging van Belgen en Unieburgers: a long and winding Road?" in D. VANHEULE (ed.), Migratie en Migrantenrecht 16, Ontwikkelingen inzake vrij verkeer, asiel, voogdij en nationaliteit, Brugge, Die Keure, 2015, p. 15).

En l'espèce, la décision contestée ne conteste pas l'existence de la vie privée et familiale que le requérant mène avec son épouse et sa fille mineure sur le territoire belge, ni du lien de dépendance entre le requérant et sa fille qui ressort à suffisance de la minorité de la fille du requérant âgée de cinq mois dont il s'occupe au quotidien depuis sa naissance (pièce 3).

Il est dans l'intérêt supérieur de cet enfant belge, qu'elle ne soit pas séparée du requérant dont la présence est nécessaire au bon développement physique et émotionnel de l'enfant.

Par ailleurs, la mère de l'enfant qui est l'épouse du requérant est profondément enracinée en Belgique, pays de naissance dont elle a la nationalité, où elle réside de manière ininterrompue depuis sa naissance, où elle s'est mariée, où se trouve sa famille et se situent tous ses centres d'intérêts.

De plus, l'épouse du requérant est également la mère de deux autres enfants belges issus d'une première union, ce que la partie adverse ne peut ignorer puisque ces éléments furent portés à sa connaissance, en tout état de cause, à l'appui du recours introduit devant Votre Conseil contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 11 septembre 2019.

Or, ces deux enfants doivent pouvoir vivre tant avec leur mère qu'avec leur père, ce qui rend s'oppose manifestement à la poursuite de la vie familiale de l'épouse du requérant au Maroc.

Dans ces circonstances, il est d'autant moins envisageable pour la fille du requérant de poursuivre sa vie familiale au Maroc.

Par ailleurs, tant l'épouse ni l'enfant du requérant n'ont aucun lien avec le pays d'origine du requérant.

Dans ces circonstances, l'impact de l'exécution de la décision entreprise contreviendrait manifestement à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant dans la mesure où. afin de pouvoir préserver sa relation avec Monsieur [E.A.] de manière effective et régulière, elle serait contrainte de quitter le territoire de l'Union et se verrait perdre la jouissance des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union européenne.

L'article 20 TFUE s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse à un ressortissant d'un Etat tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'Etat membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité (CJUE. 8 mars 2011, affaire C-34/09).

Le requérant réside de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis 2017, il s'est marié sur le territoire belge et est le père d'un enfant belge. Il réside en Belgique dans le cadre d'une relation stable et durable avec son épouse et sa fille et travaille dans le cadre de contrats intérimaires depuis plusieurs mois de telle manière qu'il ne peut être considéré comme une charge déraisonnable pour l'état belge (pièce 4).

Au vu de l'ensemble de ces considérations, l'exécution de la décision entreprise porte atteinte à l'article 20 du TFUE.

• Troisième grief

Quant au moyen pris en application de l'article 8 CEDH et des articles 22 et 22 bis de la Constitution. »

Après des rappels théoriques quant à la portée de l'article 8 CEDH et au contrôle de son respect, la partie requérante s'exprime comme suit :

« En l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne conteste pas l'existence de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge qui est marié et père d'un enfant belge, qui travaille et vit avec son épouse et sa fille mineure à Liège.

Suivant la motivation de ladite décision, vu l'atteinte que représenterait le requérant à l'ordre public et la prise de l'interdiction d'entrée non suspendue, ni exécutée, combinées au fait que la séparation de la famille afin que le requérant se mette en conformité avec les lois sur l'immigration ne serait que temporaire, et que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie familiale avec son épouse et sa fille dans son pays d'origine, la décision contestée ne peut être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH.

La partie adverse n'a pas réalisé une mise en balance correcte des intérêts en présence à défaut d'avoir tenu compte de tous les éléments de l'espèce et d'avoir procédé à un examen concret et minutieux des faits de l'espèce.

En effet :

D'une part, et ainsi qu'il ressort du premier grief, la partie adverse a méconnu les articles 43, 45 et 62 de la loi et n'a pas correctement apprécié l'existence d'une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant.

D'autre part et ainsi qu'il ressort du deuxième grief, en ce que l'exécution de la présente décision contraint l'épouse et la fille mineure du requérant d'aller vivre avec celui-ci au Maroc, la décision contestée est constitutive d'une violation de l'article 20 TFUE ;

Par ailleurs, la prétention de la partie adverse suivant laquelle l'éclatement de la cellule familiale ne serait que temporaire si le requérant devait quitter le territoire pour retourner au Maroc en vue de demander une autorisation de séjour n'est fondée sur aucun élément sérieux et concret.

En effet, dans la mesure où une interdiction d'entrée de trois ans a été prise à l'encontre du requérant celui-ci sera à tout le moins séparé de sa famille durant une période de trois ans qui débutera lorsque le requérant aura quitté le territoire belge, ce qui est excessivement long compte tenu notamment de la présence d'un enfant âgé actuellement de cinq mois.

Si la partie adverse soutient que le requérant peut demander la levée de l'interdiction d'entrée, il doit être tenu compte du prescrit de l'article 74/12 de la loi qui prévoit que la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée ne peut être demandée que lorsque les deux tiers de l'interdiction sont expirés et que si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative. Aucune garantie ni sanction n'étant prévue afin de contraindre la partie averse de prendre une décision dans le délai de quatre mois, la procédure en levée ou suspension de l'interdiction d'entrée ne peut être considérée comme effective et ne garantit dès lors aucunement que le requérant puisse revoir sa famille avec l'expiration. De l'interdiction d'entrée (sic).

De plus, la présence sur le territoire belge des deux premiers enfants de l'épouse du requérant avec qui celui-ci a également noué des liens rend particulièrement difficile pour celle-ci de se rendre régulièrement au Maroc pour visiter le requérant.

La partie adverse ne peut ignorer ces éléments puisque ceux-ci furent portés à sa connaissance, en tout état de cause, à l'appui du recours introduit devant Votre Conseil contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 11 septembre 2019.

Enfin, il doit être tenu compte que le requérant travaille actuellement sur le territoire belge depuis plusieurs mois de manière telle que celui-ci perdra manifestement son travail s'il était amené à quitter le territoire belge pour retourner au Maroc pour une période indéterminée.

A défaut d'avoir tenu compte de ces éléments, il ne peut être considéré que la partie adverse a procédé à une mise en balance correcte des intérêts en présence, de sorte que l'article 8 de la CEDH, les articles 22 et 22bis de la Constitution, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le devoir de soin et de minutie ont été violé. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1. Sur le « premier grief », il convient de relever que la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour :
[…]
2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

L'article 45/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 45 ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de

l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement à d'autres Etats membres, des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut être systématique.»

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée reprend l'ensemble des arrestations et condamnations pénales de la partie requérante :

- la partie requérante a été arrêtée les 16 et 26 avril 2017 pour vente de stupéfiants.
- elle a été arrêtée le 29 avril 2017, « *pour les mêmes faits* ».
- elle a été arrêtée le 9 mai 2017, pour vol à l'étalage avec violence.
- elle a été condamnée par le Tribunal de la jeunesse de Liège le 10 mai 2018 et a été placée en IPPJ pendant quinze jours jusqu'au 24 mai 2018. Elle a ensuite été placée sous tutelle par le SPF Justice (jusqu'au 17 avril 2018).
- la partie requérante a été arrêtée par la police le 14 février 2019, pour vente de stupéfiants.
- la partie requérante a été condamnée le 11 septembre 2019, par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de trente mois d'emprisonnement avec trois ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association en qualité de dirigeant et possession de cocaïne.

La liste ainsi opérée par la partie défenderesse dans la décision attaquée de ses arrestations et condamnations n'est pas contestée par la partie requérante.

Elle affirme uniquement qu'elles ne démontrent pas le caractère actuel de la menace.

Or il convient de relever, comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante :

- a été arrêtée à cinq reprises entre le 16 avril 2017 et le 14 février 2019.
- a été condamné à deux reprises et la dernière fois pour des faits de stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs en qualité de dirigeant et possession de cocaïne.

Le Conseil observe au demeurant, au départ des données factuelles évoquées dans la décision attaquée, que la première arrestation de la partie requérante - qui déclare être arrivée en Belgique le 12 février 2017 - a eu lieu le 16 avril 2017, soit à peine un peu plus de deux mois plus tard. Par ailleurs, la condamnation pénale de la partie requérante date du 11 septembre 2019, soit un peu plus de 14 mois seulement avant l'adoption de la décision attaquée, le 16 novembre 2020, date à laquelle la partie requérante était au demeurant encore sous sursis. Dans ce contexte, la portée du fait allégué par la partie requérante dans sa requête qu'elle n'a plus fait l'objet de condamnation depuis lors doit donc être relativisée et il n'y avait pas nécessité pour la partie défenderesse de motiver la décision attaquée spécifiquement à ce sujet. Les arrestations et condamnations relevées par la partie défenderesse ont fait suite à des faits délictueux commis très rapidement après l'arrivée de la partie requérante sur le territoire belge et sur une période globalement assez courte (dans laquelle il y a eu de surcroît une période de placement en IPPJ et une période de détention préventive).

La partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever les arrestations et condamnations de la partie requérante mais a également indiqué que : « *Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente entraîne la récidive. Il semble sans ressources établies, de sorte qu'il existe un risque de récidive. ».* La partie défenderesse a donc de la sorte apprécié à

suffisance le risque de récidive, risque de récidive (non démenti à tout le moins par la liste des arrestations et condamnations opérée au préalable par la partie défenderesse), qui rencontre l'exigence d'actualité du risque pour l'ordre public.

Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante n'a pas fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'éléments permettant de démontrer qu'elle s'est amendée. La partie requérante n'ignorait pourtant pas ou ne pouvait ignorer, au vu de ses arrestations et condamnations antérieures, que le motif d'ordre public pourrait être opposé à sa demande.

La partie requérante invoque la relation avec sa compagne et la naissance de sa fille ainsi que son travail. Ces éléments n'ont pas été invoqués pour démontrer un quelconque amendement de la partie requérante. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération ou de n'avoir pas motivé spécifiquement la décision attaquée sur ce point. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « […] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le « premier grief » n'est pas fondé.

4.3.1. Il n'apparait pas nécessaire d'examiner la critique formulée par la partie requérante dans le cadre du « deuxième grief » relative au fait que la partie défenderesse aurait fondé sa décision sur le fait que la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée, ce qui ne peut selon elle être admis. En effet, ce motif de l'acte attaqué apparait comme surabondant. Le premier motif de la décision attaquée (contrariété à l'ordre public), non valablement contesté (cf. ci-dessus), suffit à la fonder.

Le fait que, par arrêt n° 272 937 du 19 mai 2022, l'interdiction d'entrée a été annulée par le Conseil est donc sans incidence dans le cadre de l'analyse de l'acte attaqué.

4.3.2. Pour le surplus du « deuxième grief », il convient de relever que dans l'arrêt K.A., cité dans la requête et dans la note d'observations, la Cour de Justice de l'Union européenne précise les relations de dépendance susceptibles de fonder un droit de séjour tiré de l'article 20 du TFUE.

Elle indique notamment que :

> *« Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).*
>
> *La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa*

relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant. »

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas assurer effectivement la garde de l'enfant J.E.A. En vertu des critères dégagés par la Cour, il n'existe pas de risque que l'enfant mineur soit automatiquement contraint de quitter le territoire de l'Union, si un droit de séjour n'est pas octroyé à la partie requérante. Il est à cet égard à noter qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse reconnaitrait un lien de dépendance particulier, au sens précité, entre la partie requérante et sa fille, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en page 7 de sa requête. La seule allégation de cohabitation de la partie requérante avec l'enfant (partie requérante qui n'apparaît cependant pas sur le certificat de composition ménage du 11 décembre 2020 qu'elle produit en pièce 5 en annexe à sa requête) et du fait que la partie requérante s'en « *occupe au quotidien depuis sa naissance* » ne saurait à cet égard suffire.

Le « deuxième grief », pris de la violation de l'article 20 du TFUE, n'est pas fondé.

4.4.1. Sur le « troisième grief », il convient de rappeler que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin.

4.4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.3. En l'espèce, la partie requérante ne se prévaut que de sa vie familiale avec Madame A.B. et son enfant J.E.A. Cette vie familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle n'invoque pas concrètement l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

La partie défenderesse développe une série de considérations dans le cadre de l'acte attaqué au sujet du respect dû à cette vie familiale au vu du prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre du « troisième grief », la partie requérante indique qu'elle estime que « *la partie adverse n'a pas réalisé une mise en balance correcte des intérêts en présence à défaut d'avoir tenu compte de tous les éléments de l'espèce et d'avoir procédé à un examen concret et minutieux des faits de l'espèce ».*

Il y a dès lors lieu d'examiner les développements de la partie requérante à ce sujet :

- En ce que la partie requérante développe son propos en indiquant que *« ainsi qu'il ressort du premier grief, la partie adverse a méconnu les articles 43, 45 et 62 de la loi et n'a pas correctement apprécié l'existence d'une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant. »*, dont la partie requérante ne précise au demeurant pas le lien précis avec la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des articles 22 et 22 bis de la Constitution visés dans le « troisième grief », le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus en réponse au « premier grief ».

- En ce que la partie requérante développe son propos en indiquant que *« ainsi qu'il ressort du deuxième grief, en ce que l'exécution de la présente décision contraint l'épouse et la fille*

mineure du requérant d'aller vivre avec celui-ci au Maroc, la décision contestée est constitutive d'une violation de l'article 20 TFUE », dont la partie requérante ne précise au demeurant pas non plus le lien précis avec la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des articles 22 et 22 bis de la Constitution visés dans le « troisième grief », le Conseil renvoie à ce qui a été exposé ci-dessus en réponse au « deuxième grief ».

- La partie requérante argue également que *« la prétention de la partie adverse suivant laquelle l'éclatement de la cellule familiale ne serait que temporaire si le requérant devait quitter le territoire pour retourner au Maroc en vue de demander une autorisation de séjour n'est fondée sur aucun élément sérieux et concret ».* Sa critique sur ce point repose exclusivement sur le fait qu'elle a fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Or, par arrêt n° 272 937 du 19 mai 2022 (CCE 238 683), cette interdiction d'entrée a été annulée. Il doit donc être considéré à ce stade que le motif de l'acte attaqué tenant au caractère temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine n'est pas contesté.

- S'agissant du fait que *« la présence sur le territoire belge des deux premiers enfants de l'épouse du requérant avec qui celui-ci a également noué des liens rend particulièrement difficile pour celle-ci de se rendre régulièrement au Maroc pour visiter le requérant. »*, force est de constater que la partie requérante ne les a pas invoqués en temps utiles auprès de la partie défenderesse. L'invocation d'éléments dans un recours antérieur devant le Conseil ne vaut pas communication officielle à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle au demeurant que le greffe du Conseil ne transmet que la requête à la partie défenderesse et non ses annexes, de sorte que la partie défenderesse n'en a pas d'office connaissance. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient que *« la partie adverse ne peut ignorer ces éléments puisque ceux-ci furent portés à sa connaissance, en tout état de cause, à l'appui du recours introduit devant Votre Conseil contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 11 septembre 2019 »*. La partie défenderesse a donc pu légitiment ne prendre en considération, au titre de la vie familiale, que la relation de la partie requérante avec Madame A.B. et son enfant J.E.A.

- En ce que la partie requérante argue que *« il doit être tenu compte que le requérant travaille actuellement sur le territoire belge depuis plusieurs mois de manière telle que celui-ci perdra manifestement son travail s'il était amené à quitter le territoire belge pour retourner au Maroc pour une période indéterminée »*, force est de constater que la partie requérante n'expose nullement en quoi un tel élément devait être pris en considération dans le cadre de l'analyse opérée par la partie défenderesse de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la CEDH.

- Il convient enfin de constater que la partie requérante ne conteste nullement (au-delà de sa contestation du fait qu'elle constitue selon la partie défenderesse une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, déjà examinée plus haut) la mention suivante figurant dans la décision attaquée et relative elle aussi à l'article 8 de la CEDH : « *En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.* », ce qui semble démontrer que la partie défenderesse a mis en balance « *les intérêts familiaux et privés de l'intéressé* » d'une part et « *la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat* » (préservation de l'ordre public), d'autre part, et a considéré que celle-ci devait primer sur celle-là.

La partie requérante ne conteste donc pas (valablement) la motivation de la décision attaquée quant à l'article 8 de la CEDH.

4.4.4. Quoi qu'il en soit, même à ce stade, rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer la vie familiale de la partie requérante en Belgique. Plus précisément, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle spécifique à ce que la vie familiale dont elle se prévaut se déroule dans son pays d'origine, ce qui serait de nature à éviter la séparation familiale qu'elle expose redouter. La partie requérante se contente d'invoquer le fait que *« la présence sur le territoire belge des deux premiers enfants de l'épouse du requérant avec qui celui-ci a également noué des liens rend particulièrement difficile pour celle-ci de se rendre régulièrement au Maroc pour visiter le requérant »*,

sans autre explication (étant en outre ici rappelé que la partie requérante n'a jamais communiqué de la manière *ad hoc* cette information à la partie défenderesse, comme déjà relevé ci-dessus). Le fait, avéré au vu des pièces déposées par la partie requérante, que Madame A.B. soit la mère de deux enfants nés d'une précédente union n'empêche pas en soi de tels voyages.

Il convient au demeurant de relever que la décision attaquée ne contient aucun ordre de quitter le territoire et n'est donc pas en elle-même la source d'une quelconque séparation familiale.

Par ailleurs, dans un arrêt rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que :

> *« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé.*
>
> *[…].*
>
> *En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion.*
>
> *[…].*
>
> *Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 […]* » (le Conseil souligne).
>
> (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis plusieurs années (elle n'a même jamais demandé à être autorisée au séjour avant la demande ayant donné lieu à la décision attaquée), et elle a, antérieurement, fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation spécifique de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation de la décision attaquée.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

Le « troisième grief » n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière.	Le président,
E. TREFOIS	G. PINTIAUX